

ARRÊTÉ CAB/PSI/ VNF n° 117 du 16 SEP. 2021

**portant autorisation d'organiser une compétition halieutique
organisée sur la commune de Corny-sur-Moselle
Rive droite - Moselle canalisée
le samedi 18 et le dimanche 19 septembre 2021**

**Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code des transports, notamment l'article R4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentration de bateaux ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police annexé au code des transports ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Moselle ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2021-A-39 du 31 août 2021, portant délégation de signature en faveur de Madame Parvine LACOMBE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la demande de l'organisateur M. Gérard MEYER, en date du 2 septembre 2021 ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de la navigation ;

Sur proposition de la direction territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association "Section Compétition des Pêcheurs de Montigny-Lès-Metz", sise 21 rue du Gibet à Montigny-Lès-Metz-57950, est autorisée à organiser une compétition halieutique sur la rive droite de la Moselle canalisée, du PK 311.550 au PK 312.150 sur le territoire de la commune de Corny-sur-Moselle,

les samedi 18 et dimanche 19 septembre 2021 de 9h00 à 15h00.

Cette autorisation est accordée, sous réserve de se conformer aux règlements susvisés, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données par les agents de la Direction Territoriale du Nord-Est de VNF.

Toute circulation, autre qu'à pied, sur les chemins de service est strictement interdite.

La présente autorisation ne donne aucun droit de laisser stationner les embarcations d'accompagnement sur le Domaine Public Fluvial.

La présente autorisation, précaire et révocable, est valable uniquement pour les journées des 18 et 19 septembre 2021.

La priorité est laissée à la navigation commerciale.

Article 2 : Cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation et devra se dérouler hors chenal navigable en rive droite.

Article 3 : La navigation de la ou des embarcation(s), ne devra apporter aucune gêne à la navigation de commerce ou de plaisance.

Les dommages qui pourraient être causés au Domaine Public Fluvial engageront la responsabilité de M. Gérard MEYER.

Article 4 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur le domaine public fluvial est rigoureusement interdit.

Article 5 : L'organisateur devra prendre contact (48h avant) avec Mme Catherine Bortot, responsable de l'Agence de Metz/VNF au 03 87 66 09 33, afin de s'informer des conditions de navigation du moment, pour régler toutes les questions qui intéresseraient à quelque titre que ce soit la direction territoriale Nord-Est de VNF et se conformer aux instructions qui pourraient lui être données.

Article 6 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE
(Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer.

Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné devra faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veillera à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) devront être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès devra être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, pourront servir de barrage.

Article 7 : Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Ces manifestations sportives sont organisées dans des conditions permettant le respect des mesures sanitaires applicables à la date de chacune d'elle pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Conformément aux prescriptions du décret 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, vous vous engagez :

- à ce que les conditions d'organisation de la compétition halieutique de Corny-sur-Moselle permettent le respect des distanciations physiques ;
- à ce que l'ensemble des gestes barrières, règles sanitaires et dispositions liées aux rassemblements sur la voie publique prévus par le décret précité et le protocole relatif à ce type d'événement sportif soient respectés.

Il est rappelé que le passé sanitaire est obligatoire pour l'ensemble des participants à cette manifestation sportive/récréative ainsi que pour les éventuels spectateurs à chaque fois qu'il peut être contrôlé.

Par ailleurs, tout rassemblement sur la voie et l'espace publics en Moselle implique le port du masque.

L'organisateur de la manifestation veillera à la stricte observation de ces mesures qui devront être respectées par l'ensemble des participants.

La tenue de cette manifestation reste conditionnée par l'évolution de la situation sanitaire.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie, le maire de Corny-sur-Moselle, le président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'Association Section Compétition des Pêcheurs de Montigny-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le **16 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète,
directrice de cabinet,



Parvine LACOMBE

